

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai des Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

PROCÈS EN DIFFAMATION. — COMPTES RENDUS.

POURSUITES CONTRE le Temps et la Gazette de France.

Les gérans du Temps et de la Gazette de France ont reçu hier une citation à comparaître mercredi prochain 7 novembre devant la 7^e chambre correctionnelle, sous la prévention d'avoir, dans leur numéro du 27 octobre, rendu un compte infidèle, injurieux et de mauvaise foi des débats de l'affaire de MM. Périer frères contre l'Europe, le National et le Corsaire.

La citation contient de plus : « Réserves expresses du droit de poursuite pour violation de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835 sur l'interdiction de tout compte rendu de procès de diffamation entre particuliers. »

Nous n'avons pas à nous expliquer sur la poursuite en elle-même, car la citation, dans les termes où la relève le Temps, n'indique pas d'une manière précise quels peuvent être les passages incriminés; mais cette citation renferme des réserves contre lesquelles, dans l'intérêt de la presse, nous croyons devoir protester.

Le délit de diffamation est un délit spécial qui, dans l'ordre moral, est toujours incriminable, mais qui, dans l'ordre légal, ne peut être poursuivi et réprimé que sur la demande de l'intérêt privé auquel il aura pu porter préjudice. La nature et les caractères distinctifs de ce délit ont donc pu légitimer, en ce qui le concerne, une exception au salutaire principe de la publicité des débats judiciaires. Dès lors que la diffamation était pour ainsi dire un délit tout privé, on a dû faire en sorte que l'exercice de la poursuite et la répression ne vissent pas ajouter encore au dommage éprouvé par l'intérêt privé. Cela était nécessaire surtout sous l'empire d'une législation qui confond dans la même appellation légale la calomnie et la diffamation, et dont l'action s'exerce dans les mêmes termes pour le fripon diffamé et pour l'honnête homme calomnié. Aussi sommes-nous de ceux qui pensent que, dans l'état actuel de cette législation, le huis clos exceptionnel prononcé par la loi est éminemment protecteur de la réputation et du repos des citoyens.

Mais c'est précisément parce que nous admettons la prohibition dans la seule vue de l'intérêt privé, auquel, dans ces sortes d'affaires, est nécessairement subordonné l'exercice de la vindicte publique, que nous ne voulons pas qu'on en exagère les conséquences, et qu'on accorde à cet intérêt un privilège plus étendu que celui qui lui est départi par la loi.

Que dit l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835 ?
« Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures, et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi. »

Or, cette prohibition de la loi s'étend-elle non-seulement aux débats sur le fond, sur la diffamation en elle-même, mais aussi aux débats sur l'exception d'incompétence, de chose jugée, etc.

C'est la première fois que le ministère public soulève cette question, et nous recherchons vainement les causes de cette soudaine susceptibilité. Jusqu'à présent, en effet, on n'avait jamais songé à incriminer le compte rendu des débats préjudiciels qui pouvaient s'élever à l'occasion d'un procès en diffamation. Le silence du ministère public n'était-il pas la reconnaissance formelle des droits de la presse ? c'est ce qu'il est permis de conclure, à voir même son embarras aujourd'hui et l'hésitation de ses réserves là où, en cas de contravention, il eût dû prendre des réquisitions formelles.

Quel est le but des prohibitions de la loi ? Il est clairement expliqué dans la discussions des Chambres et dans les monuments de la jurisprudence : c'est d'empêcher « la reproduction des injures, outrages ou faits diffamatoires. » (Arrêt de la Cour de cassation, aff. du *Mémorial dieppois*. — Arrêt de la Cour royale de Paris, aff. de MM. Dornès et Lebreton). Or, il ne s'agit ici ni des débats du fond, ni des faits diffamatoires en eux-mêmes; il s'agit de savoir quel sera le juge du délit ? Ce n'est plus une question de personne, c'est une question de juridiction qui s'engage; les personnes, quant aux faits diffamatoires en eux-mêmes, sont dégagées de la discussion : ce n'est plus un intérêt privé qui se débat, c'est un intérêt général et d'ordre public, car c'est un conflit sur la juridiction. Or, si la loi a voulu que l'intérêt privé restât sous la protection du huis clos, si elle a voulu que l'injure ou la diffamation ne fussent pas reproduites et commentées par les cent voix de la presse, elle n'a pu étendre sa prohibition à tout ce qui est placé en dehors de l'intérêt privé et des faits qui le blessent; si la publicité, ce grand creuset des jugemens humains, a dû être étouffée dans l'intérêt des plaignans, elle ne peut l'être au mépris de l'intérêt public, qui est essentiellement lié aux questions de compétence et de juridiction. Il est si vrai que l'intérêt privé a été la seule cause de la prohibition, et que cette prohibition tombe dès que l'intérêt public est engagé, qu'elle a été levée à l'égard des procès dans lesquels sont compromis les dépositaires des fonctions publiques.

Mais, dit-on, si l'on autorise le compte rendu des débats préjudiciels, on fournira ainsi aux prévenus et à la presse le moyen d'échapper à l'interdiction. Sous prétexte d'une incompétence, on plaidera le fond, on remuera tout le procès, on en fera jaillir, au profit d'une publicité frauduleuse, les faits diffamatoires, ces faits sur lesquels doit s'étendre surtout l'interdiction de la loi.

Nous répondrons d'abord que ce n'est pas en signalant les abus possibles d'un droit qu'on peut nier ce droit lui-même. Ici, l'interdiction est l'exception, et la publicité, la règle. Ce que nous avons à prouver, nous, c'est donc uniquement que l'exception ne s'étend pas au cas pour lequel on l'invoque; que son but, que sa pensée ne s'y retrouvent plus; que, partant, la règle subsiste dans toute son énergie. D'ailleurs, les abus que l'on signale sont-ils tel-

lement inhérens à l'exercice du droit, qu'ils ne puissent être réprimés qu'en détruisant le droit lui-même ? Les magistrats saisis du débat ne sauront-ils pas discerner la pensée d'échapper à la loi, et arrêter toute excursion sur le fond même du procès ? et la fraude qu'on redoute ne pourra-t-elle pas être immédiatement déjouée ?

Que prohibe la loi ? le compte rendu des procès en diffamation. Or, en matière d'exception, il faut restreindre et non étendre. Est-ce donc le procès en diffamation qui s'engage ? Non ; car on ne sait pas encore si le juge est compétent pour en connaître. L'interdiction ne s'applique qu'aux procès « où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise. » Or, de quoi s'agissait-il dans l'espèce ? Précisément de décider si le jury n'était pas seul compétent, c'est-à-dire si la preuve des faits devait ou ne devait pas être admise. Tant que dure le débat sur l'incompétence, l'exception de l'art. 10 n'est donc pas acquise, car il n'est pas décidé encore si l'admissibilité de la preuve ne viendra pas rouvrir les portes de l'audience. Faudra-t-il attendre la solution des magistrats, et subordonner le droit de publicité à l'événement de cette solution ? Si la presse rend compte des débats préjudiciels, n'y aura-t-il droit ou contravention que suivant que l'incompétence sera ou non consacrée par le Tribunal, par la Cour sur appel, par la Cour de cassation sur pourvoi, un mois, six mois, deux ans après, comme dans une affaire récente ? Mais que serait-ce donc qu'un droit de publicité qui couvrirait ainsi inactif et stérile, et ne recevrait sa force et sa vie que d'une décision postérieure et étrangère à ce droit en lui-même ? Que serait-ce donc qu'un délit qu'il faudrait interroger et apprécier, non dans sa pensée intime et actuelle, mais dans une décision postérieure; non dans le moment de sa consommation, mais après coup, à posteriori; qui serait incriminable, non pas suivant la pensée de l'agent incriminé, mais suivant la décision qui interviendrait en dehors de lui, et le frapperait ainsi rétroactivement ?

Les réserves contenues dans la citation donnée au Temps et à la Gazette de France ne nous semblent donc pas fondées sur une saine appréciation de la loi; elles sont repoussées par l'usage constant et sans trouble du droit qu'il s'agit aujourd'hui de réprimer; et il y a cela de remarquable que dans la presse, même parmi les organes les plus amis de la législation de septembre, il n'en est pas un seul qui ait interprété et exécuté la loi autrement que nous.

COUR DES COMPTES.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE.

(Présidence de M. le comte Siméon, premier président.)

Aujourd'hui à neuf heures a eu lieu la rentrée de la Cour des Comptes, sous la présidence de M. le comte Siméon, premier président.

Après que le greffier en chef a eu donné lecture de l'état des arrêts rendus par la Cour pendant les quatre derniers mois, M. de Schonen, procureur-général, a pris la parole en ces termes :

« Messieurs,
« Entre le moment où la chambre des vacations termine ses fonctions et celui où la Cour reprend solennellement les siennes, l'intervalle est si rapproché, qu'à peine trouvons-nous le temps de faire établir la situation de vos travaux et de vous en exposer le résultat. Cette circonstance justifiera la sécheresse du tableau qui sera présenté, et dans la formation duquel nous n'avons eu en vue que le mérite de l'exactitude.

« Pendant les quatre mois qui viennent de s'écouler, 400 arrêts ont été rendus; savoir : en juillet et en août pour la première chambre
Pour la 2^e 148
Pour la 3^e 50
Et en septembre et octobre, par la chambre des vacations. 90
400

« L'année dernière, à pareille époque, et dans le même laps de temps, il n'en avait été rendu que 299.

« L'année judiciaire, expirée le 1^{er} de ce mois, a produit 1,917 arrêts.

« L'année précédente en avait produit 2,014.

« De là on pourrait conclure que le bénéfice de la comparaison des travaux de quatre derniers mois est perdu dans le résultat contraire de la comparaison des travaux de l'année; mais pour repousser cette conséquence, il suffit d'indiquer que c'est en 1838 surtout que s'est généralisé le système, à bon droit introduit, de faire régler sur un seul rapport et par un seul arrêt toute une série de comptes arriérés d'une même commune ou d'un même établissement de bienfaisance. Il n'y a pas là contravention à l'article 7 du décret du 28 septembre 1807, mais plutôt saine application de son article 19, et des principes sur la bonne distribution et la prompte expédition des affaires;

« Maintenant venons à la situation de la Cour, sous le point de vue des comptes restant à juger.

PREMIÈRE PARTIE.

Comptes de 1836 et années antérieures.

§ 1^{er}. Comptes d'année ou de fraction d'année, qui ont servi d'éléments à des déclarations générales.

« Dix, jugés provisoirement, attendent un arrêt définitif, retardé à l'égard de sept, par défaut de production de pièces.

« Les trois autres, savoir : deux comptes de receveurs généraux et un compte de payeur paraissent en état depuis longtemps.

§ 2. Comptes d'année ou de fraction d'année, lesquels n'ont pas servi d'éléments à des déclarations générales.

« Parmi ces comptes figurent au premier rang ceux des payeurs de colonies pour 8 à produire, pour 21 à juger définitivement après exécution des arrêts provisoires, et pour 5 seulement comme distribués. Les retards attachés à ce service s'expliquent par l'éloignement, par le climat, par les accidens de mer, qui entravent et mai-

trisent la bonne volonté des comptables et de l'administration. Nous attendons avec confiance le résultat des mesures prises par M. le ministre de la marine pour hâter l'apurement des comptes ressortissant à son département.

« Le compte de l'agent spécial des recettes et dépenses des chancelleries consulaires pour l'année 1836, est arrivé au greffe, mais dépourvu de certaines pièces justificatives d'opérations effectuées dans les chancelleries de Guvadul et de Vera-Cruz, et M. le ministre des affaires étrangères, en transmettant le compte, annonçait l'envoi aussitôt qu'elles lui seraient parvenues.

« Le compte de la souscription Chambord est en instance depuis 1827. Une question de propriété dont les Tribunaux sont saisis est sans doute la cause du silence gardé dans cette affaire, et qui cessera lorsque les droits auront été fixés.

« Pour abrégé ce qui concerne les comptabilités diverses, nous ne vous entretiendrons pas d'une manière distincte des apurements d'anciennes comptabilités ni de certains comptes de gestions réputées occultes. Il suffira d'énoncer que 4 de ces comptes ne sont pas encore déposés au greffe, que 6 sont jugés provisoirement, et que 11 attendent un premier arrêt. La Cour est saisie, et le ministère public fait les diligences nécessaires pour compléter la mise en état des affaires.

« Quant aux pourvois contre des arrêtés de Conseils de préfecture, 4 sont en cours d'examen de la part des rapporteurs, et 12 ont déjà donné lieu à des arrêtés d'admission ou à des arrêtés provisoires sur le fond.

« La comptabilité des communes présente, pour 1836 et années antérieures :

« 6 comptes à produire ;
« 209 jugés en situation ;
« 186 distribués pour recevoir un premier arrêt, et 64 attendant leur distribution.

« Les comptables volontairement en retard de produire leurs comptes ont été l'objet de poursuites du ministère public, qui auparavant avait épuisé à leur égard les moyens de persuasion.

« Le retard dans la distribution se justifie par la tardive arrivée des comptes et par les empêchemens qui arrêtent l'apurement des comptes précédens.

« La comptabilité des établissemens de bienfaisance pour les mêmes années présente :

« 94 comptes à produire ;
« 210 jugés en situation ;
« 283 simplement distribués ;
« Et 82 qui attendent la distribution.

« Pour connaître et être à même de lever les obstacles qui s'opposeraient à l'apurement de ce grand nombre de comptes, nous avons fait dresser un tableau où se trouve résumé en marge de chaque article l'état de la correspondance suivie par le parquet. Rien, de cette manière, ne restera inaperçu, et toute comptabilité obtiendra son apurement dans le délai rigoureusement nécessaire.

« En résumé, Messieurs, au 1^{er} novembre 1838 il restait à juger, pour mettre à jour les comptabilités de 1836 et des années précédentes, sans distinction de celles des deniers de l'Etat et des comptabilités particulières :

112 comptes non encore produits ;
472 comptes jugés en situation seulement.

Total, 584 formant ce que nous appellerons un arriéré fictif, puisque la Cour n'a pas été mise à même d'en connaître ;
Et 191 comptes distribués,
Et 147 comptes non distribués.

Total, 638 comptes à juger, qui, réunis au total précédent, donneraient 1,222 comptes à apurer. 1,222

« Comparaison faite de ce chiffre avec le chiffre correspondant de l'année dernière, on trouve qu'à la même date, pour les années 1835 et antérieures, il ne restait à juger que 981

Ce qui donne pour l'année actuelle un excédant de 241 comptes, dont le chiffre serait un puissant argument pour l'utilité de l'article 66 de la loi du 18 juillet 1837.

« Ici nous passons à la 2^e partie de la situation des travaux.

DEUXIÈME PARTIE.

Gestion 1837 (année courante).

§ 1^{er}. Résumés et comptes d'année ou de fraction d'année, éléments de la déclaration générale à intervenir.

« 8 comptes, tous de payeurs, jugés en situation, restent à juger définitivement ;

« Et 305, parmi lesquels figure le compte du payeur central, sont en cours de vérification ou déjà inscrits aux rôles des 3 chambres.

« La comptabilité des recettes et dépenses dans nos possessions du nord de l'Afrique a été régularisée par un arrêté de M. le ministre des finances, du 31 décembre 1826, qui, entre autres dispositions, ordonne à partir de 1837, la formation d'un résumé général des comptes annuels du trésorier-payeur d'Afrique et des receveurs de l'enregistrement et des domaines, et des douanes et des contributions diverses de cette localité. La conséquence de ce nouvel ordre de choses a été pour la Cour un accroissement d'attributions de deux comptes et d'un résumé. Un nouveau document est également soumis à son examen, le résumé des recettes et dépenses effectuées par les agens du Trésor pour le service de la chancellerie de la Légion-d'Honneur. Ce document, dressé en exécution de l'art. 10 du règlement du 22 décembre 1826, est déposé au greffe pour être distribué.

« Enfin un nouveau compte, celui des agens comptables chargés du service des paquebots de l'administration des postes dans la Méditerranée, à partir du 1^{er} mai 1837 est venu s'ajouter à votre juridiction.

§ II. Résumés et comptes qui n'entrent pas comme éléments dans la déclaration générale.

« Nous trouvons, indépendamment des communes et des établissemens de bienfaisance dont il sera parlé tout à l'heure, 8 comptes non encore présentés, 65 de distribués et 26 de non-distribués, parmi lesquels sont compris ceux des poudres et salpêtres, au nombre de 24, par suite de deux doubles gestions.

« On fera remarquer qu'à partir de 1837 la Cour aura un justiciable de moins, la place de trésorier-payeur à Sainte-Marie-de-Madagascar étant réunie à celle du trésorier de l'île Bourbon, qui reste chargé d'y entretenir un préposé, de se faire rendre un compte de

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

(Présidence de M. Seguier, premier président.)

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre 1838.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GENERAL. — DE LA PÉNALITÉ.

A midi l'audience est ouverte, et la salle est promptement remplie par les avocats et les curieux qui depuis une heure se pressaient aux abords de la 1^{re} chambre.

M. Frank-Carré, procureur-général, s'était chargé lui-même du discours de rentrée. Ce magistrat avait choisi pour texte : *La pénalité envisagée dans son origine et ses conséquences.*

A une époque où le système pénal est envahi par des théories si contradictoires et souvent si dangereuses, nous croyons qu'il était opportun de rétablir les véritables principes et nous applaudissons au choix qu'a fait M. le procureur-général. Ce magistrat a traité son sujet d'une manière fort remarquable; en restituant à la pénalité son caractère rationnel et moral, il a fait éloquentment justice de ces déplorables systèmes que depuis quelques années nous avons vus se produire, au grand préjudice de la sécurité publique.

M. le procureur-général s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, » A toutes les époques et chez toutes les nations l'histoire nous montre un pouvoir suprême investi du droit de proclamer et de faire triompher la justice, trop souvent méconnue et violée dans le conflit des passions individuelles. C'est que les sociétés humaines ne vivent et ne durent que par l'ordre, et que les magistratures chargées de maintenir les lois qui l'organisent et le conservent, deviennent à la fois, par l'accomplissement de ce devoir, les plus énergiques tuteurs des intérêts privés et les premiers agents de cette civilisation progressive qui fait le bonheur et la gloire de l'humanité.

« Soit que le magistrat se montre armé du glaive qui châtie, soit que pour assurer à chacun ce qui lui appartient, il pèse les droits contestés, ses attributions diverses dérivent du même principe et tendent au même but. C'est toujours l'ordre qu'il vient maintenir au nom de la justice; et quels que soient le mode de son action et la mesure de son pouvoir, la légitimité de sa mission n'est pas moins solidement établie par la vérité de son origine que par l'étendue de ses bienfaits.

« Mais s'il est vrai que le pouvoir qui juge et qui punit ait veillé partout sur le berceau des peuples et qu'il ait présidé à toutes les phases de leur existence, il ne faut pas conclure que son principe et ses conditions aient toujours été nettement compris et par ceux qui lui prêtaient leur obéissance, et par ceux qui en étaient les dépositaires. Il fut partout reconnu, parce qu'il était partout nécessaire; tantôt la confiance de la famille ou de la tribu avait érigé le Tribunal où siégeait la double maturité de la prudence et de l'âge; tantôt l'épée de la conquête avait imposé et la loi et le juge, puis ces cours primitives de justice qui suivaient les développements de l'existence sociale, et qui, par une heureuse conséquence de leur nature, restaient toujours, aux époques mêmes les plus difficiles, médiatrices et tutélaires, recevaient des temps cette consécration qui recommande à l'amour et à la vénération des hommes ce qui fut pour leurs aïeux un gage de bien-être et de sécurité. Les droits de la justice, confondus alors avec ceux du juge, étaient protégés par le même sentiment de confiance et de respect.

« Mais lorsque le cours des âges amène ces époques d'indépendance et d'examen où la pensée interroge les institutions vieilles et leur demande compte non-seulement de leur sagesse pratique, mais encore de leur théorie philosophique et de leur légitimité sociale, les esprits sont d'abord énergiquement précipités en sens contraire par leurs penchans opposés, et la diversité des systèmes ébranle la foi héréditaire sans lui substituer encore des opinions mieux éclairées et plus sûres : lent et pénible travail souvent troublé par les passions qu'il allume et les catastrophes qu'il entraîne, mais qui du moins ne demeure jamais stérile! Imposé à l'homme par une loi de la nature, il a sa raison et doit avoir sa fin. Les uns s'affligent, dans leurs regrets impuissans, des ruines qu'il accumule; les autres, dans leurs présomptueuses espérances, croient en touchant de la main les dernières conquêtes. Tous suivent ce mouvement, dont la mesure est inconnue, et par lequel on se plaît à voir l'humanité s'acheminant sans cesse vers de meilleures destinées.

« De nos jours, Messieurs, les jugemens portés sur les élémens de l'organisation sociale n'ont plus parmi nous la violence de la colère ni l'amertume de la haine. Mais les intelligences jalouses de ne relever que d'elles-mêmes, et impatientes de toute discipline, ne sont pas même ralliées par des erreurs qui leur seraient communes, et il semble que ni dans le vrai ni dans le faux, elles ne puissent plus nulle part se rencontrer et se réunir. Ramenées par l'incertitude des systèmes et par une laborieuse expérience aux questions que recommande leur utilité pratique, elles se préoccupent surtout des intérêts individuels qui s'y trouvent compromis; chacun les envisage sous l'aspect que leur donne le hasard de ses habitudes ou les convenances de sa position, et comme si l'ordre social, en cela pareil à l'ordre de la nature physique, avait en dehors de l'action humaine son point d'appui inébranlable et ses conditions essentielles de vitalité, l'homme s'applique à le faire ployer sous ses exigences personnelles, sans craindre d'en bouleverser le cours, d'en pervertir les lois, et de se priver ainsi des avantages mêmes que son égoïsme en attend.

« Et pourtant, la société ne subsiste que par la soumission volontaire de l'homme à ces nécessités absolues. Quand l'instinct du besoin et l'imminence d'un péril actuel ont cessé de les manifester à tous les yeux, quand elles ne sont plus sous la garde du préjugé, ou sous le bouclier du plus fort, il faut que l'étude les retrouve, les apprécie et se rende compte de leurs principes pour les reconnaître et les accepter dans toutes leurs conséquences.

« C'est, Messieurs, à cette utile analyse des intérêts sociaux que nous croyons pouvoir emprunter avec quelque opportunité le sujet de ce discours. Depuis longtemps le droit de punir qui appartient à votre haute magistrature et dont la nôtre est chargée de provoquer l'exercice, est l'objet de vives controverses dans lesquelles on discute son origine, ses conditions et ses effets. En ce moment même les questions qui s'y rattachent occupent l'attention publique, qui néglige trop peut-être les rapports du châtiement avec l'ordre moral de la société pour se fixer exclusivement sur la condition de celui qui fut coupable et qui peut le devenir encore. Il serait donc d'un grand intérêt de rechercher par la philosophie et par l'histoire de la législation pénale, quels sont les principes qui servent de bases à la justice humaine, quel est le but qu'elle doit se proposer, quels sont les résultats qu'elle doit atteindre. Nous n'avons pas reculé, Messieurs, devant la pensée d'aborder ici cette théorie si haute et si vaste, dont nous savions bien que les bornes de ce discours ne nous permettraient pas de parcourir l'ensemble et de suivre tous les développemens. C'est du principe surtout du droit de punir que nous nous proposons de vous entretenir, et si l'examen d'un problème dont la solution doit être cherchée au-delà du droit positif, paraissait offrir quelque danger, nous rappellerions que la philosophie ne doit pas se délier de ses hardiesses quand c'est la sagesse qui écoute et quand celui qui parle est nécessairement guidé par les données de la pratique et les conseils de l'expérience.

« Le châtiement infligé par le pouvoir social à celui qui viole les lois essentielles de la société est un fait général, constant, que nul ne peut nier, et que nul n'a jamais tenté de détruire. La nécessité a toujours été tellement évidente, que ceux mêmes qui refusaient de lui reconnaître un caractère de légitimité, ne poussaient pas jusqu'à vouloir l'abolir l'erreur de leur logique. Mais si l'on recherche comment l'esprit humain s'est rendu compte de cette condition première de toute association entre les hommes, on voit éclore des systé-

mes divers qui, s'appuyant dans la spéculation sur des principes opposés, tendent à imprimer à la législation pénale et à la distribution de la justice des directions différentes; c'est qu'en effet cette question de la pénalité comprend les difficultés les plus redoutables qu'aient à vaincre l'étude de l'homme et la science de ses rapports avec ses semblables. La base du droit de punir varie selon les solutions que donne la philosophie à ses problèmes les plus élevés, et l'on n'arrive à la vérité sur cette question spéciale que quand on sait la vérité sur la nature de l'homme et les lois de l'organisation sociale.

« L'école matérialiste, qui ne voit rien au-dessus de la nature physique, qui place tout l'homme dans son enveloppe extérieure, ne lui impose pas de lois, ne lui reconnaît pas de devoirs, et lui permet de vivre au gré de ses désirs et de ses passions. C'est là le droit de l'individu, il s'étend aussi loin que sa force, et la volonté n'aurait point de règle, si la faculté d'agir n'avait pas de limites. Le chef-fameux de cette école a soutenu cette monstrueuse doctrine de toute la puissance de sa dialectique. Dans ce système, c'est la force qui domine le monde, de fait et de droit, ou plutôt le droit n'est qu'un mot menteur qui n'exprime rien, sinon l'action d'une force supérieure. De telle sorte que l'homme est dans son droit lorsqu'il commet le crime, parce qu'il agit dans la limite de son pouvoir pour la satisfaction de ses passions, et que la société est dans son droit aussi quand elle le punit, parce qu'elle agit dans son intérêt selon la mesure de sa force. Il n'y a donc ni crime, ni vertu, ni justice, ni injustice. C'est le plus fort qui punit, quand elles lui nuisent, les actions du plus faible; il en a le droit parce qu'il le peut; mais l'individu qu'il frappe avait agi suivant les règles fatales de sa nature propre : c'est un combat où l'on peut manquer d'habileté, d'adresse ou de prudence, mais où la victoire seule a raison. Nous n'aurions pas même rappelé, Messieurs, dans ce sanctuaire de la vérité et de la justice, cette absurde et dégradante théorie, si nous n'avions été possible de réfléchir sur les bases de la pénalité sans nous souvenir que les funestes conséquences de ces principes avaient, sous nos yeux, passé trop souvent dans la réalité des faits.

« Non sans doute que de nos jours la science se soit égarée de nouveau jusqu'à réhabiliter, dans sa nudité révoltante, ce système de guerre universelle suivant lequel l'homme, toujours ennemi de l'homme, ne cherche et ne trouve que dans la force un appui contre la force. Nous serons heureux, au contraire, de reconnaître bientôt que, dans ce siècle, tous les esprits élevés se sont réunis dans une ligue sainte pour défendre la dignité de la nature humaine et les lois primordiales que la raison lui révèle, non-seulement contre ces injurieux paradoxes, mais encore contre les tempéramens que leur ont apportés des logiciens plus timides. Mais, au-dessous et bien loin des régions où méditent les hautes études, ces doctrines impies ont trouvé des prosélytes qui en ont fait, le poignard à la main, de sanglantes applications. Héros vulgaires de crimes aussi vils qu'atroces, ils essayaient de relever une vie abjecte par des prétentions philosophiques qu'ils érigeaient en une conviction de leur conscience, et qui n'étaient peut-être que le mensonge de leur orgueil; mais par une inexplicable aberration, il arrivait que parmi ceux-là mêmes qui détestaient leurs maximes, quelques-uns se laissaient comme séduire à ce qu'on ne rougissait pas d'appeler la poésie de leur caractère : des imaginations ardentes et inquiètes broyaient elles-mêmes les sombres couleurs dont elles se plaçaient à les rehausser, et se passionnaient au drame que leur illusion avait créé, comme s'il leur eût offert le spectacle d'une réalité grandiose. Aveugle et funeste préoccupation, qui relevait le meurtrier dans le sang et dans la fange, pour cacher l'ignominie du crime sous un dangereux éclat de célébrité. Le magistrat en gémissait, Messieurs, comme d'un obstacle aplani sur la pente qui aboutit aux forfaits; le moraliste y reconnaissait avec douleur un nouveau symptôme de cette maladie de l'intelligence et du cœur pour laquelle l'impudente audace qui foule aux pieds les lois les plus saintes, l'étrangeté et la fantaisie dans le mal, deviennent une source de folles admirations et de jouissances fébriles; mais il se demandait aussi si le secret de cette disposition des esprits, chaque jour heureusement moins commune, ne se trouvait pas dans une approbation mal définie sans doute, dé-savouée par la raison, mais suggérée par un vague penchant, de la lutte engagée par l'indépendance individuelle contre le pouvoir social, et si cette approbation, quel que fût son principe, ne recelait pas quelques-uns de ces élémens de dissolution que verserait à pleins bords dans la société le système qui nie la justice et intronise la force.

« Hâtons-nous de dire que parmi ceux qui ont fait de la philosophie du droit l'objet de leurs méditations, il en est bien peu qui aient osé donner à la conscience et à l'histoire de la vie sociale un impuissant démenti en proclamant cet état de guerre dont le respect du plus fort serait la seule raison. Mais il en est beaucoup, et parmi eux s'élèvent des génies éminens qui, donnant pour base à l'édifice social l'intérêt individuel, et renfermant sous une vague formule d'utilité générale ce qu'ils ont cru voir de constant, d'immuable et d'absolu dans les conditions du bonheur, ont cherché l'origine du droit de punir dans le droit de défense qui appartient à chacun, et par suite aux mandataires de tous contre les infractions qui compromettent la sûreté publique. Aux yeux des philosophes dont les opinions diversement modifiées et presque toujours ingénieusement déduites s'appuient sur cette théorie, les différentes associations humaines établies pour le plus grand intérêt de l'individu sont fondées sur une convention à laquelle on suppose son acquiescement, parce qu'elle lui est profitable, et dont il est obligé de respecter les termes, parce qu'en échange des devoirs qu'elle lui impose elle lui assure des droits sans lesquels son repos et son bien-être seraient incessamment compromis. Il devient coupable quand il porte atteinte aux conditions essentielles du pacte social, et on a le droit alors de le punir; car il a violé des devoirs qu'il avait acceptés, et d'ailleurs, en se mettant contre les autres membres de la société en état d'hostilité flagrante, il se livre à se mettre contre lui en état de défense. Dans ce système, la légitimité de la peine a pour origine et pour condition les résultats heureux qu'on en attend dans l'ordre des intérêts généraux.

« On la considère exclusivement sous le point de vue de son utilité sociale, soit qu'on demande à son action une intimidation salutaire, soit qu'on en espère l'amendement du coupable. Ainsi, l'intérêt individuel explique et motive le droit de la société; l'intérêt de la société exige le châtiement de l'individu qui trouble l'ordre établi, et il y a justice quand le sacrifice infligé à l'intérêt individuel au profit de l'intérêt général n'excède pas la mesure nécessaire au maintien des droits de tous, exactement définis et sainement compris.

« Cette théorie, Messieurs, a pu faire illusion à de sages esprits; car, d'une part, elle dit vrai quand elle donne pour effet à l'association humaine la garantie et le maintien des conditions essentielles sur lesquelles reposent la dignité et le bonheur de l'homme. C'est à la société qu'il doit le développement de son intelligence et de sa force, le charme heureux de ses affections, et les précieuses conquêtes de son industrie. L'homme est devenu tel par ces bienfaits, qu'il ne lui est pas même donné d'imaginer ce qu'il aurait pu être s'il en avait été privé. Il n'est pas moins certain, d'une autre part, que l'utilité générale, ou, pour parler plus exactement, la conservation de l'ordre social est le but de toute législation, et que la justice humaine a nécessairement pour limite de son action, si ce n'est pour principe de sa légitimité, le trouble apporté dans les relations que la société crée, et dont le maintien est indispensable à son existence.

« Le bien-être de l'homme autant que le permet dans cette vie l'infirmité de sa nature, l'ordre dans la société autant qu'il est permis à la sagesse humaine de l'organiser et de le défendre, tel est le double problème constamment proposé aux méditations du législateur, et dont la justice doit assurer la solution.

« Mais suit-il de là que l'intérêt individuel, de quelque manière qu'en le combine avec l'intérêt général, qui n'est et ne peut être, après tout, qu'une transformation de l'intérêt individuel, puisse de-

clerc à maître, et d'en consigner, mais d'une manière distincte, les opérations dans son propre compte.

» De même l'on ne fait plus figurer parmi les comptes à juger ceux des préposés de la caisse des dépôts et consignations dans les départemens autres que celui de la Seine, et dont les opérations, bien que décrites encore dans des comptes spéciaux, sont régées chaque jour par les arrêts sur les comptes des receveurs-généraux, lesquels comptes les reproduisent par suite des circulaires des 22 décembre 1836 et 30 janvier 1837.

» A partir de 1838 il ne sera même plus dressé de comptes spéciaux, aux termes de l'ordonnance du 4 décembre 1837 et de la circulaire du 6 du même mois.

» Nous arrivons aux comptes des communes, même gestion.

» Ici nous n'avons plus qu'une approximation. Malgré les instances du ministère public, il n'y a pas eu de mesure générale : tantôt, reconnaissant son incompetence, la cour s'est dessaisie elle-même. Mode simple, naturel, et le premier qui se présentait à l'esprit. Tantôt elle l'a été par des arrêtés de préfets. Quelques receveurs paraîtraient même l'avoir dessaisie par une espèce de voie de fait, en transmettant de leur chef leurs comptes aux Conseils de préfecture. Le temps, il est vrai, mettra chaque chose à sa place; mais l'ordre et l'harmonie font gagner du temps. Quoi qu'il en soit, au 1^{er} novembre 1837 le nombre de communes ayant 10,000 fr. et plus de revenus, et dont les receveurs étaient justiciables de la Cour, s'élevait à 638. D'après des calculs que nous devons croire exacts, l'article 66 de la loi du 18 juillet 1837 aurait pour résultat de réduire ce nombre à 330 environ.

» Parmi 276 comptes de communes arrivés et non distribués, il en est que nous pourrions dès à présent signaler, et qui, eu égard à la quotité de leurs revenus, de beaucoup inférieurs à 30,000 fr., appellent, de la part de la Cour, un examen préalable de sa compétence, ainsi qu'elle a récemment procédé, dans des cas identiques, par des arrêtés collectifs.

» La même observation s'applique aux établissemens de bienfaisance.

» Suivant nos états dressés en 1837, 577 avaient leurs receveurs ressortissant à la juridiction de la Cour.

» Aujourd'hui on peut croire, d'une part, que parmi 300 comptes restant à produire, il en est près de 227 qui rentrent sous la juridiction des conseils de préfecture, sans compter un certain nombre de comptes déjà parvenus au greffe, et qui, évidemment, n'appartiennent plus à votre juridiction.

» Ces derniers comptes, ainsi que ceux de communes ci-dessus désignées, seront incessamment l'objet de réquisitoires du ministère public.

» A cette occasion, et relativement à deux comptabilités, la Cour sera appelée à résoudre une question d'interprétation de l'ordonnance du 27 septembre 1837, celle de savoir si, dans les cas prévus par le 1^{er} de l'article 66 de la loi du 18 juillet 1837, elle devra juger un receveur entré et sorti de fonctions dans la même année 1837.

» Enfin, Messieurs, la récapitulation générale des résumés et comptes de toute espèce de la gestion 1837 restant à régler au 1^{er} de ce mois, donne 144 comptes non en état ou présumés non en état d'examen :

» Et 967 résumés et comptes en état ou présumés en état d'examen.

» Total 1,111

» Défalcation faite de la presque totalité des comptes d'établissemens publics destinés à passer sous une autre juridiction.

» L'année dernière, à pareille date, et en ce qui concernait la gestion 1836, il restait à juger 1,752

comptes ou résumés.

» Il y a donc, en faveur de la gestion courante, une diminution de 641 comptes. 641

compensée jusqu'à concurrence de 550

par les comptes de communes ou d'établissemens de bienfaisance qui seront ou sont déjà soumis à l'examen des conseils de préfecture. L'avantage du résultat obtenu, indépendamment de la circonstance de la loi du 18 juillet 1837, se réduit donc à un chiffre de 91 comptes, c'est-à-dire à trop peu de choses pour que grâce ne doive pas être rendue au législateur de la mesure qui simplifie votre tâche. Magistrats, il vous sera permis de vous livrer désormais avec plus de suite et de profondeur à vos savantes et pénibles recherches, et d'offrir au gouvernement, dans des cas imprévus, s'il en était besoin, le concours de votre expérience et de vos lumières. Il faut donc le reconnaître, les affaires sont à jour, et les justiciables de la Cour verront avant peu leur libération suivre de près leur sortie de fonctions.

TROISIÈME PARTIE. — Gestion 1838.

» Quelques comptes de receveurs d'établissemens publics remplacés dans le cours de 1838, sont déjà produits; un ou deux sont même jugés.

» Si, à partir de cette année, et par suite de l'ordonnance du 16 novembre 1837, la Cour cesse d'avoir juridiction sur quelques directeurs de monnaies dont les hôtels sont supprimés, elle trouve un nouveau comptable dans l'agent des traites de la marine, institué par ordonnance du 13 mai dernier. Cette création et le règlement financier auquel elle se réfère répondent aux améliorations demandées par la Cour dans cet important service, et sur lesquelles, ainsi que le porte un des considérans de l'ordonnance, elle avait appelé plusieurs fois l'attention du ministère.

» Une autre amélioration non moins importante et également réclamée par elle a été réalisée dans le département de la guerre par l'ordonnance du 25 décembre dernier, sur le service de la solde et sur les revues de terre. Et dans le rapport au Roi, qui précède l'ordonnance, le ministre déclare que tous les moyens de contrôle désirés par la Cour ont été donnés par le développement qu'a reçu le modèle de la revue générale trimestrielle de liquidation.

» Heureux concert que celui qui existe entre vous, Messieurs, et l'administration! De quel bien il peut être le germe! Que dis-je? Quel bien n'a-t-il pas déjà produit? Ne lui devons-nous pas le recueil authentique, complété sur la jurisprudence de la Cour, de toutes les lois, ordonnances et réglemens en vigueur en matière de comptabilité? L'ordonnance du 31 mai a paru, et nous avons un nouveau Code, le Code de la comptabilité publique, qui, en moins de 700 articles, résume les dispositions éparses dans des milliers de volumes.

Cette année, Messieurs, aura été féconde en résultats utiles aux intérêts sociaux. Elle marquera dans nos fastes financiers; que leurs auteurs en reçoivent la récompense dans la haute estime des hommes éclairés!

» Permettez-moi, Messieurs, en terminant, de jeter quelques fleurs sur la tombe de trois (1) membres de cette Cour qui lui ont été ravis cette année, et dont deux (2) ont été frappés d'une manière si imprévue et si cruelle! Nous ne croyons pas que leurs adieux fussent de derniers adieux. Hélas! leurs jours étaient comptés! Et le repos qu'ils cherchaient après tant de travaux, c'est la mort qui s'est chargée de le leur donner.

» Que la terre leur soit légère! et que du séjour de paix où ils sont parvenus ils voient les larmes de leurs amis, et qu'ils entendent les regrets qu'ils inspirent à tous ceux qui les ont connus!

(1) MM. Valason, Hamarc de la Borde, conseillers référendaires de 1^{re} classe, et M. le Crosnier, de 2^e classe.
(2) MM. Le Crosnier et de la Borde.

venir la raison de la justice, et rendre compte de ce droit de punir, droit terrible et salutaire dont la société est armée? Prétendre que la justice a pour base l'intérêt bien entendu de celui qu'elle frappe, même lorsqu'elle l'enchaîne ou qu'elle fait couler son sang sur l'échafaud, n'est-ce pas égarer jusqu'au ridicule la subtilité du paradoxe? A l'intérêt que conserve le coupable, malgré l'action pour laquelle on le condamne, de vivre et de vivre libre, opposer l'intérêt général qu'exige un châtiment rigoureux, qu'est-ce autre chose qu'instituer la guerre où succombe la faiblesse et où triomphe la force? Pourquoi la défense est-elle légitime? pourquoi l'attaque est-elle coupable? Si l'intérêt suffit à justifier la violence de tous contre un seul, dites donc quelle est la loi supérieure qui ne permet pas à l'intérêt de justifier l'action que vous proclamez punissable? Car, enfin, le crime a eu son intérêt, comme le châtiment a le sien.

Il faut donc qu'il y ait des intérêts légitimes en eux-mêmes et des intérêts qui ne le sont pas. Mais où trouver dans ce système le principe de la distinction? La volonté du plus grand nombre suffit sans doute en fait pour imposer une règle, et en assurer l'exécution. Mais si cette volonté est indépendante et arbitraire, si elle ne relève que d'elle-même, où nous cherchons la justice on ne montrera désormais que la force. Qu'un homme soit conduit à l'échafaud parce que la volonté de tous, ou même l'utilité générale l'exige; qu'il n'y ait pas d'autre raison de son supplice que cette prescription unanime et cet intérêt du plus grand nombre, où est la conscience humaine qui se sentira le pouvoir d'approuver ce meurtre et qui ne sera pas saisie à cette pensée d'une légitime et sainte indignation!... La volonté de tous, l'utilité générale ne peuvent donc pas, par une vertu qui leur soit propre, devenir la source du droit; en elles-mêmes et par elles-mêmes, elles ne contiennent rien qui légitime l'action violente par laquelle elles se soumettraient en fait la volonté et l'intérêt individuels. Essaiera-t-on de rechercher la teneur du pacte social? parlera-t-on de devoirs méconnus et d'obligations violées? Mais comment se fait-il qu'une convention expresse ou tacite, formelle ou supposée ne puisse pas être rompue par l'intérêt, si elle n'a été conclue que par lui? D'où vient à la promesse de l'homme, à la foi jurée le pouvoir de former un lien indissoluble, de river une chaîne qui ne peut plus être brisée que par un crime? D'une loi apparemment antérieure à la convention, que ce contrat suppose et qu'il n'a point faite, sans laquelle l'obligation qui en résulte est sans raison et sans force, sans principe et sans effet. Qu'est-ce donc que cette loi primitive qui aurait précédé tout pacte social et toute société, et qui est nécessaire selon la théorie même que nous examinons, pour obliger l'humanité. Si c'est à elle qu'il faut demander la première notion du droit et du devoir, du juste et de l'injuste, n'est-ce pas elle aussi qui pourra seule armer la justice de son glaive? Mais alors il faudra bien reconnaître que la justice n'est pas l'œuvre de la société, et que la société au contraire est fille de la justice.

En un mot, l'intérêt individuel, et cette abstraction des intérêts privés dont se compose l'utilité générale, subissent également l'empire de la justice et ne deviennent légitimes ou coupables que par elle; leur conciliation heureuse en est le témoignage, mais elle n'en est pas la source.

De quel aveuglement étaient-ils donc frappés ceux qui, en étudiant la nature de l'homme, se bornaient à constater cet instinct de conservation, ce désir de bonheur qu'il partage avec toute la création animée, et s'efforçaient d'expliquer par ce fait, regardé seul comme primitif et comme certain, l'homme lui-même tout entier et la loi de l'organisation sociale? Honneur aux sages qui à côté du phénomène de la sensibilité ont reconnu le phénomène non moins général, non moins certain, mais tout autrement élevé, de la raison, et qui ont su dire : L'intelligence a ses lois, comme la sensation a les siennes, et il est des vérités qui frappent le jugement comme la lumière frappe les yeux. L'homme n'a point fait les types éternels de ce qui est beau, de ce qui est bon, de ce qui est vrai : l'intelligence les reconnaît, les admire et les aime; mais ils ne dépendent pas d'elle, ils ne lui sont pas soumis; elle n'en peut pas changer l'essence, car ils préexistent à toute création, et ce qui devait être leur appartenait comme la forme appartient à la substance, l'espace borné à l'infini, et la durée que nous comptons au temps qui ne se compte pas.

Être intelligent et sensible, être social et libre, l'homme subit les lois de la morale en raison même de cette intelligence qui l'éclaire, de cette sensibilité qui l'entraîne, de cette liberté qui lui rend ses actions imputables, de cette société dans laquelle se réalisent leurs effets. La conscience humaine est le livre où ces lois sont écrites, et le dernier résultat d'une savante analyse ramène ainsi l'humanité aux inspirations premières de sa nature, aux conceptions primitives de son intelligence. Aussi nécessaire dans le monde moral que dans le monde physique, l'ordre a ses conditions constitutives, essentielles, invariables. L'homme les connaît et les comprend, et il a le devoir d'y conformer ses actes, par cela seul qu'elles lui apparaissent comme déterminant ce qui est bien et ce qui est mal, ce qui contribue à l'ordre et ce qui le détruit. Mais ce devoir n'est pas l'inflexible règle imposée à une force aveugle et matérielle qui joue, en la place qui lui a été faite, un rôle déterminé dont elle n'a pas le secret : c'est la loi révélée à un agent raisonnable et libre, qui peut ce qu'il veut, et qui répond de sa volonté dans les limites de son pouvoir.

C'est ainsi, Messieurs, que dans les intimités de la nature humaine l'intérêt a son contre-poids, le désir du bien-être a sa règle, et ce qui est juste jaillit de l'essence même des choses pour dominer ce qui est utile.

Ne cherchons pas au droit de punir une autre origine. Si l'homme peut sciemment choisir entre le bien par lequel il concourt à l'ordre et le mal par lequel il le trouble, il faut qu'il soit puni quand son choix a été mauvais; et qu'il souffre le mal quand il a fait le mal. C'est la conscience humaine qui proclame cette nécessité; la connexité qui rattache l'idée de la peine à l'idée du mal est si claire à tous les yeux, qu'elle pourrait être le principe, jamais l'objet d'une démonstration : c'est une loi de l'ordre qui fait de l'expiation, le premier corollaire de la justice, la plus indispensable condition de retour au bien, et nous ne craignons pas d'ajouter, l'inévitable satisfaction qu'exige d'elle-même la conscience coupable, car c'est à ce prix seulement que le repentir peut acheter le silence du remords.

La justice veut donc l'expiation, mais la justice la mesure. Punir ce n'est pas seulement réprimer, arrêter l'invasion du mal, c'est infliger un châtiment au coupable, en raison de l'action qu'il a commise; la peine doit donc être en rapport exact avec la culpabilité de celui qui la subit, puisqu'il s'agit d'un retour à l'ordre par la justice, et que toute discordance entre la punition et la faute serait elle-même un nouveau désordre.

Ces deux idées sont la première base de toute législation pénale, et elles s'imposent au législateur qui promulgue la règle, comme au citoyen qui doit la suivre, pour les soumettre à l'observation du même devoir. Il suit de là que l'homme n'est pas naturellement en guerre contre l'homme, et que l'état social n'est ni un champ de bataille ni un traité de paix. Soit que l'homme agisse comme individu, soit que l'association des hommes proclame la volonté générale, la raison est le guide, la conscience est le juge, et la justice est la loi. Tous lisent dans leur intelligence les conditions des rapports établis entr'eux par l'intelligence suprême.

L'histoire confirme, Messieurs, cette théorie, qui n'est autre chose après tout que l'expression des faits universels sagement et complètement observés. Toujours et partout l'idée de la justice a dominé les associations humaines; toujours et partout elle a présenté les mêmes caractères essentiels. Indépendante des formes relatives et variables que prennent les sociétés, elle a régné sur toutes d'un droit absolu; le raisonnement peut en obscurcir l'origine et voiler quelques fois sa divine nature, mais il ne peut imposer silence au sens commun, cette source féconde et trop souvent négligée des plus hautes vérités.

S'il est juste que le méchant soit puni, s'il est nécessaire qu'il expie son crime, la société a non seulement le droit, Messieurs,

mais le devoir de lui infliger le châtiment qu'il a mérité, car elle constitue un être moral qui a, selon les conditions de l'ordre, sa mission à remplir, et elle fera tout ce qu'elle pourra, si elle négligeait de maintenir l'ordre et de le rétablir quand il est troublé.

Telle est, Messieurs, la vérité sur l'origine du droit de punir, et tels sont ses éléments essentiels. Vous ne l'auriez pas acceptée sortant du système qui, niant le crime et la vertu, fait du monde une arène où le plus méchant ne peut jamais avoir que le tort d'être en même temps le plus faible. Sa légitimité aurait encore paru problématique, si elle n'avait reposé que sur la doctrine qui, établissant d'une manière absolue la prédominance de l'intérêt général sur l'intérêt privé, institue, au profit de tous un droit de défense matérielle contre les attentats d'un seul. Mais la raison le comprend et la conscience l'approuve, quand il est placé par la justice entre l'action coupable et l'expiation nécessaire.

Et qu'on ne croie pas qu'il s'agisse ici d'une vaine spéculation. Dans le monde des idées tout s'enchaîne, et il y a une logique fatale qui régit l'intelligence souvent même à son insu. Quelles que soient les modifications différentes qu'aient fait subir des esprits divers au principe de la pénalité, ces théories se réduisent à deux principales : l'une qui cherche et trouve sa base inébranlable dans l'idée générale et absolue de l'ordre, du juste et du vrai; l'autre qui prend son point de départ dans le principe toujours relatif de l'intérêt.

Si le droit de punir n'est pour la société que le droit de défense, ou en d'autres termes si la peine tire sa légitimité de son utilité seule pour la société, où sera la règle qui donnera la mesure de la répression? N'est-il pas évident que tout ce qui dépassera le but, c'est-à-dire la garantie sociale, deviendra par cela même injuste, et que par suite la sévérité du châtiment ne devra jamais être déterminée par le degré de perversité du coupable, mais exclusivement par le dommage causé : que ce dommage soit réparé, que la société soit protégée contre de nouvelles attaques, tel est la seule fin de la justice. Car dans cette théorie il ne s'agit pas d'une peine appliquée à l'agent moral en raison de l'action qu'il a commise, mais d'une garantie matérielle à prendre contre de nouveaux écarts rendus probables par les premiers.

Il résulte de cette façon d'envisager la pénalité qu'elle ne sera plus qu'un fait circonstanciel, soumis au flux et au reflux des opinions humaines, qu'elle sera faible ou forte, selon les temps et selon les lieux, et que non-seulement dans ses accidents mobiles et variables, mais encore dans son principe même et dans son essence, elle sera livrée au caprice, à l'arbitraire du législateur et du juge.

Les uns, inspirés par un sentiment de philanthropie individualiste (ce n'est pas nous, Messieurs, qui faisons le mot), seront moins touchés du mal fait à la société que du mal à faire au coupable, et atténueront le châtiment avec excès; les autres, plus soucieux de l'intérêt général que de l'intérêt privé, aggraveront sans mesure la peine, pour assurer plus fortement la défense de l'ordre social; et, chose remarquable, Messieurs, l'un et l'autre de ces excès contraires sera vrai, sera logique au même degré. Car, si, d'une part, il est juste de dire que la peine ne doit pas dépasser le but qui seule la légitime, de l'autre, il est également vrai que l'intérêt social étant reconnu comme la seule règle à suivre, le châtiment qui protégera le plus efficacement cet intérêt, qui assurera avec le plus de certitude cette défense, sera le meilleur et le plus raisonnable. Il est donc clair que cette théorie mène à l'arbitraire, que le lendemain du jour où elle aura conduit au dernier terme de la rigueur, elle conduira, par une réaction inévitable, au dernier terme de l'indulgence; et que dans la législation, dans l'application de la loi, dans l'exécution de la peine, elle se produira par de déplorables alternatives de rigueur et de faiblesse.

Mais est-ce là tout? Messieurs. Cette lutte organisée entre l'intérêt de chacun et l'intérêt de tous, semblable à deux empires dont les frontières se confondent et qui se disputent avec acharnement une insaisissable limite, n'est-elle pas un ferment de troubles et de désordres? Que le pouvoir croie que tout est permis dans l'intérêt du bien public, que le citoyen, entraîné par ses passions, soit réduit à supputer la morale de ses actions sur la puissance algébrique des intérêts qu'il sert et de ceux qu'il blesse, et bientôt l'ordre social aura perdu ses plus précieuses garanties. Quelque valeur enfin qu'on veuille donner à ce système, lorsqu'il ne s'agit que de maintenir l'ordre matériel dans la société, quelle puissance pourra-t-on lui reconnaître jamais pour prévenir le désordre moral dont l'influence est si grande, si décisive sur la paix publique? Comment persuader à un être libre et intelligent qu'il n'est pas le premier et le meilleur arbitre de ce qui peut contribuer à son bien-être et assurer son bonheur? Comment démontrer à un être passionné, si on lui parle seulement de son intérêt, que les savans calculs de la raison doivent présider à ses jouissances, et qu'il se nuit à lui-même lorsqu'il nuit aux autres dans la recherche désordonnée de ses satisfactions personnelles?

C'est en vain que par ses plus ingénieuses combinaisons la dialectique s'efforcera de prouver que l'homme agit en raison inverse de ses intérêts véritables quand il obéit à ses passions ardentes et tumultueuses, quand il foule aux pieds ces devoirs de convention qu'on lui impose. Car c'est se contredire que de donner à l'homme l'intérêt pour unique mobile, et de vouloir qu'il préfère à un intérêt actuel pressant, passionné, un intérêt éloigné, éventuel, raisonnable. Aussi quand les esprits sont imbus de ces maximes, les lois ne règnent plus comme des règles justes et respectables auxquelles il est honorable et bon de se conformer; elles ne sont plus qu'un joug impatientement porté, auquel on s'efforce sans cesse de se soustraire, et l'on se croit assez vertueux si, en étudiant leur portée, on a trouvé le secret de satisfaire aux convoitises qu'elles condamnent, sans encourir leurs atteintes. Le citoyen dans l'action qu'il exerce sur elles, et dans le jugement auquel il les soumet, se préoccupe surtout de ses desirs, de ses convenances et de ses ambitions personnelles, et craignant toujours qu'elles n'aient trop fait pour l'ordre social, sent trop vivement comment elles le gênent pour comprendre nettement combien elles le protègent. Ainsi ni le législateur, ni le juge, ni le citoyen ne peuvent trouver dans l'intérêt, de quelque manière qu'on l'envisage et le comprenne, ni le principe du droit ni la règle du devoir.

Mais si l'immuable pensée de la justice est substituée aux combinaisons variables de l'intérêt, si la loi morale a pris la place de l'utilité, l'organisation sociale s'agrandit et s'épure, et le droit de punir, désormais assis sur une base inébranlable, devient à la fois légitime dans sa source et plus salutaire dans ses résultats. Les actions humaines ne sont plus seulement appréciées par leurs conséquences : elles ont une valeur essentielle, une moralité qui leur est propre. La conduite de l'homme ne se réduit pas à un calcul habile, et ce n'est plus le succès, c'est le devoir qui l'absout ou le condamne. Le législateur, sous l'inspiration de cette règle suprême, n'ordonne rien qu'elle n'autorise et ne consacre, le juge ne voit dans les fonctions qu'il exerce qu'une mission sainte, indépendante des vicissitudes de l'intérêt et des passions, il la remplit dans la seule vue de la justice, sans céder à aucune influence, sans se laisser ébranler par des considérations étrangères au principe supérieur qui régit tout ensemble et la loi écrite et la conscience de celui qui doit l'appliquer. Quand les pouvoirs sociaux ne se meuvent et n'agissent que sous une telle impulsion, ils satisfont aux nécessités de l'ordre moral, et ces avantages matériels que d'autres systèmes demandent vainement à des théories incomplètes, ils les obtiennent par la force même de la vérité qui les éclaire et qui les guide.

Il est utile, sans doute, il est nécessaire que la peine produise l'amendement du coupable, et qu'elle prévienne le retour du crime par la terreur qu'elle inspire; mais ces résultats on les attendrait en vain d'une peine qui n'aurait pas la justice pour principe et pour mesure. Pour que la peine puisse corriger le coupable, il ne suffit pas qu'il se considère comme ayant fait un mauvais calcul, ou comme pris en défaut d'adresse ou de prudence; il faut qu'il reconnaisse la culpabilité de son action, et qu'il accepte comme juste le châtiment qui le frappe. Ce n'est pas un enseignement utile, c'est un sen-

timent de profonde indignation qui résultera du châtiment, si une pensée de justice ne le sanctionne pas, s'il n'est qu'un sacrifice et non une peine. Mais quelles que soient les émotions d'indignation ou de pitié que fassent naître la présence du condamné ou le souvenir de son crime, tout s'apaise devant une expiation nécessaire, et la justice humaine apparaît comme une manifestation de celle de Dieu. (Vive sensation.)

Oui, Messieurs, les intérêts matériels eux-mêmes ne peuvent pas être plus sûrement gardés que par la justice; elle n'impose à l'homme que des lois bienfaisantes, et la sagesse divine n'aurait pas complété l'harmonie de ce monde, si les devoirs qu'elle révèle à la raison humaine ne contribuaient pas au bonheur. Mais si, dans l'usage que l'homme fait de sa liberté d'action ce bonheur est le seul but qu'il se propose, si malgré le témoignage de sa conscience il ne se soumet pas aux lois selon lesquelles il lui est permis de chercher la satisfaction de ses desirs, il devient l'ennemi de lui-même et des autres, il dégrade sa nature, et toutes les fins de son existence lui manquent à la fois. Ces vérités essentielles ont surtout besoin d'être redites à une époque où il semble que les jouissances matérielles de cette vie préoccupent exclusivement les esprits, et que l'intelligence elle-même se mette au service de cette organisation physique qu'elle devrait diriger et conduire.

Comme nous, vous le sentez, Messieurs, c'est ce mal qui nous poursuit et nous assiege : partout, autour de nous, l'intérêt individuel s'exhale contre l'ordre social en plaintes amères. Il ne lui tient pas compte de ses bienfaits, et sollicite de lui avec aigreur, souvent même avec violence, ce qu'il ne lui est pas possible de distribuer à tous. Il semble que plus la carrière est librement ouverte au génie, au travail et à la vertu, plus on s'indigne de ce que le pouvoir, l'opulence et la gloire, ces biens que si peu obtiennent et que tous envient, que la société seule a créés, mais qu'il faut savoir conquérir, ne soient pas livrés, à première vue, aux mains de quiconque se les adjuge. Les institutions les plus élémentaires et dont la nécessité est le plus absolue sont dénoncées comme tyranniques et mauvaises si elles froissent des sentiments, si elles enchaînent des passions. Ce qu'on demande à la société comme le paiement d'une dette rigoureuse, ce ne sont plus seulement ces conditions essentielles de bien-être méthodiquement compassées dans l'ordre des intérêts positifs par une philosophie matérielle; c'est le bonheur tel que le poursuit l'ambition ardente, tel que le convoite l'insatiable avarice, tel même que l'imagine une sensibilité inquiète et rêveuse.

La passion s'érige en une sorte d'intérêt transcendant qui emporte les âmes d'élite dans une sphère supérieure où elles planent avec un dédain superbe, et où ne les atteignent plus les lois vulgaires, faites pour les choses et les hommes vulgaires. Qui donc a jamais pensé que la grandeur et l'héroïsme de l'humanité éclataient surtout dans la victoire que l'homme remporte sur les entraînemens de son cœur, et sur les écarts de son imagination? Être maître de soi, borner ses desirs et ses affections, les soumettre à la loi inflexible du devoir, c'est routine aveugle ou naïve simplicité, c'est faiblesse et impuissance. Mais sentir avec une indomptable frénésie, imaginer avec une effroyable licence, et tout oser en poursuivant au travers des réalités de la vie le drame qu'on a rêvé, voilà l'idéal de la nature humaine, voilà le symbole des puissances intellectuelles.

C'est ainsi que se forme un fatal alliage d'égoïsme éffréné et d'orgueil impuissant, de mélancolie sombre et d'active énergie qui aboutit au désespoir ou à la révolte, au suicide ou au crime. Et s'il arrive que l'art dégradé, empruntant à de pareilles idées ses inspirations, les personnifie avec éclat aux yeux de la foule, les Tribunaux de répression verront s'asseoir devant eux les héros du mélodrame et du roman, avec les mêmes attitudes, les mêmes sentimens et le même langage, grands à leurs propres yeux par les passions qui les ont faits coupables et opposant aux lois qui les condamnent, et aux jugemens qui les frappent, le sourire méprisant d'une supériorité méconnue. Quelquefois même les juges subissent aussi cette fascination que produit le spectacle des émotions sincères et des passions ardentes; les désordres et les entraînemens qui amènent et expliquent le crime en deviennent la justification complète; nous avons presque dit la glorification, et, par une étrange contradiction, dans une société où la philanthropie dispute au pouvoir social le droit de punir de mort les plus grands forfaits, on concèdera par l'impunité ce droit terrible du glaive à une passion immorale offensée, selon son Code et homicide de par l'arrêt qu'elle prononce. (Mouvement prolongé.)

En présence de ces déplorables aberrations, de ces maux dont la société gémit, et qui énervent jusqu'à la répression qui pourrait atténuer la gravité, il est impossible de ne pas voir tout ce qu'il y a d'impuissance dans les doctrines qui ne reposent pas sur la loi du devoir. Aussi quand nous recherchons la véritable origine du droit de punir, nous avons surtout pour objet de montrer que ce principe immuable, dont la justice a besoin pour maîtriser les passions, dicter les lois et inspirer les arrêts, ne réside que dans la sphère élevée de l'ordre moral, et que la justice même n'est autre chose que la vérité appliquée aux relations de l'humanité au milieu de l'ébranlement de toutes les croyances, et lorsque la diversité des systèmes laisse flotter les esprits dans un scepticisme funeste, il n'était pas inutile d'établir que l'un des élémens les plus essentiels de l'organisation sociale s'appuyait sur une théorie qui ramène l'homme à la dignité de sa nature et à la grandeur de ses destinées, et il nous a semblé que la magistrature, toujours attachée à la religion du devoir, aimerait à y retrouver l'origine de sa haute mission et le principe du pouvoir salutaire et redoutable que la société lui confie.

Plus le principe de la justice est élevé, plus sa source est pure, et plus aussi le rôle qu'elle vous donne prend d'importance et de grandeur, car, vous aussi, vous concourez à son œuvre, et votre voix se fait entendre pour elle. Chargés de la défense des intérêts individuels, vous savez cependant quels sont les droits de la justice, vous comprenez que le succès de la parole a besoin, pour être légitime, de s'appuyer sur la vérité, et votre ordre a toujours prouvé qu'il connaissait et respectait la loi du devoir.

Avoués, La justice est aussi le but de vos efforts et de vos travaux, l'élevation et la vérité de son principe se font sentir dans toutes les relations auxquelles elles s'appliquent, et plus vous en serez pénétrés, mieux vous remplirez les devoirs qui vous sont imposés.

Après ce discours, qui a été souvent interrompu par des marques unanimes d'approbation, M. le procureur-général requiert qu'il plaise à la Cour recevoir les avocats présents à l'audience, au renouvellement de leur serment.

M. le premier président : La Cour, sur les réquisitions du procureur-général, ordonne que les avocats inscrits au tableau seront admis au serment.

M. le greffier en chef donne lecture de la formule. M. Teste, bâtonnier, et les membres du conseil prêtent serment. L'audience est levée immédiatement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnances du roi, en date du 1^{er} novembre 1833, ont été nommés :

Avocat-général à la Cour royale de Lyon, M. Laborie, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Nadaud, appelé à d'autres fonctions;

Avocat-général à la Cour royale de Montpellier, M. Renard, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montpellier, en remplacement de M. Parès, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Rouen, M. Letendre de Tourville, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Selot, dé- cédé;

Conseiller à la Cour royale de Rouen, M. Forestier, président du Tribunal de Neufchâtel, en remplacement de M. Blaise, décédé;

Avocat-général à la Cour royale de Rouen, M. Rouland, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Letendre de Tourville, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Rouen, M. Guillemard, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Rouland, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Martin, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Plasman, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Perrin, vice-président dudit Tribunal, en remplacement de M. Grimprel du Goulot, admis à la retraite et nommé président honoraire;

Vice-président du Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Sirebeau, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Perrin, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Violar, juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Sirebeau, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, M. Bouloche, juge audité siège, en remplacement de M. Casenave, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Vice-président du Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Duclaux, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Lelièvre, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Vannier, substitut près le Tribunal de Segré, en remplacement de M. Oeuillet-Desmures, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Segré (Maine-et-Loire), M. Guérin de la Roussardière (Ernest), avocat, en remplacement de M. Vannier, nommé substitut près le siège de Laval;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), M. Thevenot, juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. David, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cambrai, en remplacement de M. Lagarde, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cambrai (Nord), M. Lallier, substitut près le siège de Hazebrouck, en remplacement de M. Mastrick, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Douai;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Hazebrouck (Nord), M. Bottin (Jean-François-Michel), juge-suppléant au siège de Douai, en remplacement de M. Lallier, nommé substitut près le Tribunal de Cambrai;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Douai (Nord), M. Lambrecht, juge-suppléant au siège de Montreuil, en remplacement de M. Bottin, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Drouart (Charles-Eugène-Auguste), avocat à Douai, en remplacement de M. Lambrecht, nommé juge-suppléant au Tribunal de Douai;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Guelfucci (François-Louis), avocat, maire de Corte, en remplacement de M. Castellani, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Poinignon (François), avocat à Lunéville, en remplacement de M. Mouton, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Duplessis (Charles), avocat, en remplacement de M. Leclerc, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Verdun (Meuse), M. Morin (Jean-Edouard), avocat, en remplacement de M. Geminel, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Itasse (Gustave-Antoine-Philippe), ancien avoué à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Martin, démissionnaire.

PARIS, 3 NOVEMBRE.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a repris ses travaux immédiatement après l'audience solennelle. Six détenus pour vol ou vagabondage ont été jugés dans cette séance, qui n'a pas duré plus d'une heure.

— Le Tribunal de Lille vient de faire une nouvelle perte qui lui sera bien sensible, dans la personne de M. Fiévet-Maracci, son vice-président, décédé dans la nuit du 29 au 30 octobre dernier, à la suite d'une douloureuse maladie.

LETTRE adressée le 22 octobre 1838 par M. Ad. Senécal, avoué de première instance à Paris, à M. Nicolas Kœchlin, cessionnaire du chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

Monsieur,
D'accord avec l'opinion publique sur votre réputation de probité et d'expérience commerciale, nous avons dû croire et nous avons cru, en vous voyant à la tête d'une entreprise aussi considérable que celle du chemin de fer de Bâle à Strasbourg, que vous en aviez profondément étudié et calculé toutes les conséquences. Nous avons pensé

que sous votre patronage éclairé cette opération, qui d'un côté devait rendre un service immense au pays, offrirait aussi à ceux qui s'associeraient à vos efforts, sinon des espérances de bénéfices considérables, du moins un placement de fonds positif et à un taux raisonnable. Notre confiance était d'autant plus grande que nous savions d'une manière certaine que vous aviez exigé d'un grand nombre de soumissionnaires, pour des sommes très fortes, l'obligation de ne vendre leurs actions que dans un, deux et trois ans. Il y avait dans ce fait une responsabilité morale telle, que les craintes ne devaient plus être permises. Car, comment concevoir, Monsieur, que sans une conviction de succès mille fois acquise, vous eussiez osé ainsi enchaîner la volonté de vos co-sociétaires, et les forcer à assister, pour ainsi dire les bras croisés, à des pertes énormes de chaque jour, et peut-être en définitive à leur ruine complète?

Joignez à cela vos prospectus où des chiffres groupés habilement semblaient prouver d'une manière irrécusable la bonté de l'entreprise. Croyez bien, Monsieur, que nous n'avons pas eu un seul instant la pensée de confondre ce prospectus avec ces affiches capiteuses lancées quotidiennement au milieu des capitalistes, pour servir d'appât aux dupes que l'on dépouille ensuite avec une hardiesse éhontée! Non, Monsieur, et le nom de Kœchlin était placé trop haut dans l'opinion publique, pour qu'une pareille supposition pût exister. Aussi, c'est aveuglément confians dans votre honneur et votre habileté commerciale que nous avons pris nos actions; et maintenant même qu'une dépréciation considérable pèse sur notre entreprise, nous vous dirons encore que nous ne suspectons pas votre bonne foi. Nous croyons qu'il est des circonstances où les prévisions les mieux établies peuvent ne pas se réaliser; mais si l'on s'est trompé, ou si l'on est abandonné par l'opinion générale, il est du devoir d'un homme juste et loyal de revenir sur ses pas et d'arrêter le mal avant qu'il ne soit sans remède. C'est, Monsieur, ce que nous venons vous proposer de faire; pour cela il est nécessaire d'entrer dans quelques explications.

De tous les chemins de fer dont les actions ont été négociées, aucun n'a éprouvé une baisse aussi continuelle et présentant des résultats aussi effrayants que celui de Strasbourg à Bâle. Vous avez dû, comme nous, réfléchir sur cette baisse successive et sans reprise de hausse. Dans le principe, on pouvait l'attribuer à l'agiotage, mais depuis nous avons la conviction, et vous l'avez aussi sans doute, que cela tient à des causes plus profondes. En effet, Monsieur, il est impossible de se dissimuler que l'opinion publique, et surtout celle le plus à même de connaître et de bien apprécier toutes les ressources de votre chemin, c'est-à-dire l'opinion locale, est unanime pour déclarer que les recettes ne seront jamais en rapport avec les dépenses. En fixant à un maximum presque imaginaire sur cette ligne le nombre des voyageurs et le transport des marchandises, on soutient que, les frais prélevés, il ne pourra jamais y avoir qu'un dividende très minime. Nous ne parlerons pas des attaques qui ont été dirigées contre vous au sujet de votre marché à forfait avec la compagnie, et que beaucoup de gens veulent toujours considérer comme très onéreux pour les actionnaires. On peut être dans l'erreur à cet égard, et d'ailleurs il n'est pas dans notre intention de traiter cette question quant à présent. Seulement, nous venons vous dire: « M. Kœchlin, l'opinion publique ne prévoit que des catastrophes dans votre entreprise; le discrédit le plus complet menace de l'atteindre, et la ruine de milliers d'individus peut s'en suivre. Dans ces circonstances, ne serait-il pas prudent, et surtout votre responsabilité morale n'exige-t-elle pas impérieusement qu'une assemblée d'actionnaires soit convoquée, afin que dans cette réunion, après avoir entendu vos explications, on nomme, s'il y a lieu, une commission d'enquête pour vérifier de nouveau et avec la plus scrupuleuse attention tous les éléments qu'offre cette entreprise, et s'assurer si elle peut être encore suivie avec quelques chances de succès? »

Cette mesure nous semble d'autant plus indispensable pour les intéressés que si, comme cela est possible, ce chemin offre réellement des avantages, la commission d'enquête en le déclarant et en rendant publiques ses investigations, rassurera l'opinion publique et rendra aux porteurs d'actions confiance et sécurité. Cette commission pourrait également examiner s'il ne serait pas plus avantageux d'établir le chemin avec un seul rail, plutôt qu'avec deux. Mais si par suite de l'enquête, on acquiert la conviction que le chemin ne peut être qu'onéreux, alors ne serait-il pas possible de revenir sur ses pas, et de s'arrêter avant de se précipiter dans l'abîme dont plus tard il ne serait plus permis de sortir? N'y aurait-il pas prudence à limiter de suite les pertes à faire?

Reste maintenant l'objection de l'engagement pris par la compagnie envers le gouvernement. Cela est grave, sans doute, et présente des difficultés; mais nous croyons qu'il ne peut pas entrer dans les vues du gouvernement de frapper de mort l'industrie naissante, et qu'il est au contraire de son devoir de la protéger. En lui adressant une requête signée par tous les actionnaires, appuyée d'une pétition aux chambres, pour demander soit la faculté de renoncer à l'autorisation de faire le chemin de Strasbourg à Bâle, soit la suppression d'un rail, soit enfin, vu les chances de pertes énormes, une garantie d'intérêts temporaires à 3 pour 100, il est probable que l'administration, secondée par les chambres, accorderait l'une ou l'autre demande. Il serait injuste et impolitique, en effet, de laisser établir en principe que, parce que des citoyens ont eu confiance dans l'expérience d'un homme haut placé dans l'estime publique, mais qui se serait trompé, leur ruine complète dut en être la conséquence rigoureuse.

D'après ces explications, tout imparfaites qu'elles sont, nous ne pouvons penser, Monsieur, que vous vous refusiez à ce que nous vous demandons, c'est-à-dire à une réunion d'actionnaires pour aviser au moyen de remédier à une situation qui doit être vraiment affligeante pour vous. Votre responsabilité morale et votre loyauté

doivent vous en faire sentir la nécessité. Dans la vie des hommes d'honneur, il est des circonstances où l'intérêt privé doit s'effacer et faire place à des sentiments plus nobles et plus généreux; vous êtes dans un de ces moments, votre choix ne peut être douteux.

Nous attendons donc votre réponse, qui, nous en sommes certains, sera conforme à nos desirs. Nous nous sommes abstenus de prendre l'initiative de la convocation, pensant qu'il était convenable, tant dans votre position que dans l'intérêt général, que cette mission vous fût dévolue. Si, contrairement à nos prévisions, vous étiez d'un avis différent, notre devoir alors serait de faire un appel à la publicité et de convoquer nous-mêmes tous les actionnaires.

Organe d'un grand nombre d'actionnaires mes clients, je vous adresse leurs pénibles réclamations, et, assuré par avance d'une réponse favorable qu'ils sollicitent de vous avant le 30 de ce mois, j'ai l'honneur d'être, etc.

Signé SENÉCAL, avoué.

RÉPONSE DE M. KŒCHLIN.

Mulhouse, 27 octobre 1838.

M. Ad. Senécal, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 5, à Paris.

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, à la date du 22 de ce mois, au nom de vos clients actionnaires du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, une lettre raisonnée pour m'amener à me prêter ou à demander moi-même la liquidation et l'abandon de cette affaire.

J'allais répondre à cette lettre, quand j'ai eu connaissance, par les journaux, de la lettre collective déposée à la Bourse de Paris, pour être présentée à la signature des actionnaires, et ayant le même objet que la vôtre. Je suis donc décidé aujourd'hui à attendre que j'aie reçu cette pièce, pour y faire, s'il y a lieu, une réponse qui sera commune à celle que j'aurais pu faire à votre propre lettre.

En attendant, la presse s'est emparée de cette grave question, et l'enquête qu'avaient en vue MM. les actionnaires, dont vous vous êtes rendu l'organe auprès de moi, est ouverte sous une forme ou chaque intéressé peut faire valoir ses opinions.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes considérations les plus distinguées.

Signé, NICOLAS KŒCHLIN.

M. Kœchlin s'est mépris sur l'esprit de la lettre que nous lui avons adressée au nom de nos clients actionnaires; nous ne demandons ni ne désirons la liquidation de la société, nous voulons seulement, soit de la part de M. Kœchlin, soit de la part d'une commission d'enquête, des explications franches et cathégoriques qui puissent raffermir la confiance des porteurs d'actions; voilà tout ce que nous voulons. La liquidation et l'abandon de l'affaire ne peuvent être pour nous que des moyens très subsidiaires et extrêmes qu'il nous serait pénible de voir employer.

Mais pourquoi, en présence de nos réclamations si justes et si convenables à notre position, en présence de nos inquiétudes fondées sur la dépréciation continue des actions, la réponse de M. Kœchlin est-elle si évasive? Comment cette lettre déposée pendant quelques jours à la bourse, retirée et annulée presque immédiatement par les signataires qui se sont réunis à nous, et dont M. Kœchlin d'ailleurs avoue lui-même avoir pris connaissance dans les journaux, comment cette lettre peut-elle retarder la réponse positive et prompte que le cessionnaire du chemin de fer de Strasbourg à Bâle devrait au moins à sa réputation de probité et à son caractère jusqu'alors honorable, s'il ne la devait pas aux prières de ses soumissionnaires d'actions?

L'impatience de tous les actionnaires est grande, et il ne peut en être autrement: ceux-là surtout qui, liés par des obligations exorbitantes et en dehors de tous usages, peut-être même de toute légalité, ne peuvent négocier leurs actions avant un, deux ou trois ans, qui chaque jour voient fondre entre leurs mains leur fortune, prévoient et ne peuvent arrêter leur ruine complète, ceux-là sont avides de renseignements, et on droit, il nous semble, à des explications promptes et rassurantes, car au moins ils doivent être, aux yeux mêmes de M. Kœchlin, à l'abri de l'inculpation d'agiotage auquel on prétend attribuer toutes les causes de la dépréciation des actions.

Mais non, l'agiotage n'est pour rien dans le discrédit qui pèse sur l'entreprise du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, et l'enquête que nous sollicitons et que le premier M. Kœchlin aurait dû provoquer lui-même, prouvera malheureusement que les causes de ce discrédit sont plus profondes qu'on ne veut en convenir.

Dans tous les cas, cette enquête que nous demandons ne peut être que très favorable aux intérêts de tous: car elle se résume par ce dilemme bien simple et bien facile à saisir, ou bien la commission déclarera que le chemin de fer de Strasbourg à Bâle présente des éléments certains de succès, et dans ce cas la confiance publique se trouvant rassurée, les actions reprendront bientôt le taux qui leur convient; ou bien la commission dira que tout vu, calculé, apprécié, les produits de la société ne pourront jamais être en rapport avec les dépenses, et alors il sera prudent de recourir aux moyens que nous avons indiqués dans notre lettre à M. Kœchlin, afin de limiter le plus tôt possible les pertes des actionnaires.

En présence de cette alternative, nous nous croyons suffisamment autorisés à convoquer une assemblée générale, et puisque M. Kœchlin n'a pas cru devoir prendre l'initiative, nous prévenons MM. les actionnaires du chemin de fer de Strasbourg à Bâle qu'une réunion aura lieu, le vendredi 16 novembre courant, à neuf heures précises du matin, dans les salons de Lemardelay, rue de Richelieu 100, à l'effet de délibérer sur les mesures provisoires à prendre dans l'intérêt de tous les porteurs d'actions.

A. SENÉCAL,

Mandataire et dépositaire d'un grand nombre d'actions.

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, entre M. Louis-Alexis-Thomas MARTIN, agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant, rue Lepelletier, 12, et Pierre-Auguste POMME, demeurant à Paris, rue Jacob, 28, à la date du 23 octobre 1838, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris;

Il appert que la société formée par acte du 1er décembre 1834, enregistré, par les soussignés, et M. Casimir LÉCONTE, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 9, à l'effet de partager les bénéfices et les pertes résultant de l'exploitation d'une charge d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. Martin est titulaire, sera dissoute, mais seulement en ce qui concerne M. Pomme, à partir du 1er novembre 1838. La présente dissolution est consentie par M. Martin seulement, en vertu de l'article 10 de l'acte de société précité.

Paris, ce 31 décembre 1838.

POMME.

D'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 22 octobre 1838, enregistré à Paris, et déposé au greffe du Tribunal de commerce aujourd'hui;

Il appert qu'une société a été formée entre M. Pierre-Auguste POMME, demeurant à Paris, rue Jacob, 28, seul gérant responsable, et les autres associés dénommés audit acte.

M. Pomme, seul, est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société, sous son nom, comme titulaire de l'office dont il sera ci-après parlé.

La société a pour but l'acquisition d'une charge d'agent de change près la Bourse de Paris, et le partage des produits de ladite charge.

M. Pomme apporte, à titre de mise sociale, la somme de 384,375 fr., et les autres associés celle de 640,625 fr.

Les associés, autres que M. Pomme, n'ont aucun droit de gestion dans l'exercice des fonctions dont sera investi M. Pomme, et ils ne seront tenus des engagements par lui contractés, en cette qualité, qu'à titre de simples commanditaires, et jusqu'à concurrence seulement de leur mise.

La société commencera à dater du jour de l'entrée en fonctions de M. Pomme, et durera cinq années consécutives; son siège sera établi à Paris, rue de Choiseul, 4 bis.

Paris, ce 3 novembre 1838.

POMME.

D'un acte passé devant M^e Lesueur de Surville, notaire à Sarcelles, canton d'Écouen, en présence de témoins, le 21 octobre 1838, enregistré à Écouen le 2 novembre 1838;

Il appert qu'une société en nom collectif et en commandite par actions a été formée pour l'exploitation des mines de fer de la Revenue ou de Collonges, situées sur le territoire de Broye-les-Loups, près Champagne-sur-Vingeanne, canton d'Autrey, arrondissement de Gray (Haute-Saône), sous la raison et la signature sociales HERRICHILLET et C^o, et sous le titre de *Compagnie des mines de fer de Collonges*. L'administration de la société appartient à l'associé gérant; il a seul la signature sociale et représente la société tant activement que passivement.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Charles-Auguste Herrichillet, propriétaire, associé gérant, seul responsable, et en commandite à l'égard des associés commanditaires et des autres personnes porteurs d'actions.

La société a commencé le 21 octobre 1838, et doit durer vingt-cinq ans.

Son siège est établi à Paris et fixé rue Laffitte, 44; il peut être changé par le gérant, en publiant le changement, conformément au Code de commerce.

Le fonds social est fixé à 600,000 fr., et divisé en six cents actions de 1,000 fr. chacune.

Le traitement du gérant est fixé à 5,000 fr.

Pour extrait :

SENÉCAL.

Extrait des minutes du greffe de la justice-de-peace du 4^e arrondissement de la ville de Paris, l'an 1838, le 30 octobre, par devant M. Jean-Etienne Ancelle, juge-de-peace du 4^e arrondissement, M. Louis-René VILLERME, docteur en médecine, a déclaré émanciper le sieur Louis VILLERME, son fils, et l'autoriser à faire le commerce.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 5 novembre.

Dame veuve Caillet, confiseur, vérification.

Robert, dit Robert-Guyard, négociant, id.

Pillot, libraire, id.

Philippe, md papetier, clôture.

Hadancourt, aubergiste, id.

Pliez, loueur de voitures, id.

Fabre, ancien négociant, remise à huitaine.

Dame veuve Boucher, gravatière, syndicat.

Du mardi 6 novembre.

Lestoquoy, négociant, concordat.

Bardet, md de vins, tenant garni,

id.

Veuve Camille Rey et fils, négociants,

id.

Germain Simier, relieur, clôture.

Chevallier-Gavarni, directeur-pro-

priétaire du *Journal des Gens*

du monde, id.

Judon et femme, mds de vins-trai-

teurs, id.

Fordos, entrepreneur de menui-

serie, id.

Raton, md de bois, id.

Roy, md de vins, syndicat.

Jador et Krabbe, exploitant une

imprimerie, clôture.

Parrat, ancien négociant, sous la

raison Martel et C^o, id.

Prévost, ancien distillateur, remise à

huitaine.

Evert, md tailleur, concordat

Heures.

Milan, bijoutier-décorateur, à Paris, rue Phé-

lippeaux, 15. — Juge-commissaire, M. Héron;

syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

Du 2 novembre 1838.

1 Perséguers, ancien entrepreneur de menuiserie,

maître d'hôtel et traiteur, à Paris, rue Traver-

sère-Saint-Honoré, 8, demeurant actuellement

rue des Boucheries-Saint-Germain, 63. — Juge-

commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M.

Baudouin, rue St-Hyacinthe-St-Honore, 7.

2 Caillet, nourrisseur et marchand de vins, à

La Chapelle-Saint-Denis, rue des Francs Bour-

geois, 15. — Juge-commissaire, M. Chauviteau;

syndic provisoire, M. Biot, rue des Petites-Écu-

ries, 13.

DÉCÈS DU 31 OCTOBRE.

11 Mme de Junquères, rue Godot, 33. — Mlle de Vialtaix, rue Villodot, 3. — Mlle Moisan, rue St-Marc, 21. — Mme Hoffmann, née Koepf, rue de Faubourg-Montmartre, 64. — Mme Mallet, née Lebrun, passage Violet, 1. — Mme veuve Bourdin, rue Saint-Joseph, 18. — Mme veuve Vandaud, rue Baillet, 1. — M. Kindermans, rue de Lancre, 33. — M. Sauterre, rue Pirouette, 5. — Mlle Guitaut, rue du Faubourg-Saint-Martin, 13. — Mlle Leroy, rue Aubry-le-Boucher, 43. — M. Perrot, rue du Temple, 43. — M. Caclard, rue des Rosiers, 33. — Mme Jérôme, née Prou, rue des Bernardins, 15.

BOURSE DU 3 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
500 comptant...	109 95	109 95	109 90	109 95		
— Fin courant...	109 95	109 95	109 90	109 95		
300 comptant...	81 50	81 50	81 45	81 45		
— Fin courant...	81 50	81 50	81 45	81 45		
R. de Nap. compt.	101 55	101 65	101 55	101 65		
— Fin courant...	101 60	101 60	101 60	101 60		

Act. de la Banq. 2680 » Empr. romain. 103 7/8
Obl. de la Ville. 1185 » dett. act. 18 1/4
Caisse Laffitte. » Esp. — diff. 4
— Dito... 5490 » — pass. 4
4 Canaux... 1250 » 3 0/0...
Caisse hypoth. 810 » Belg. 5 0/0... 103
St-Germ... 670 » Banq. 1450
Vers., droite 580 » Empr. piémont. 1090
— gauche. 310 » 3 0/0 Portug...
P. à la mer. 915 » Haït... 400
— à Orléans 477 50 Lots d'Autriche

BRETON.